



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009)

**DÉCISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DÉCISION C(2008)2778 DE LA
COMMISSION**

du 19 juin 2008

**relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général des
Communautés européennes pour la fourniture d'un soutien à l'alimentation et aux
moyens de subsistance à court terme au profit des populations vulnérables dans les
crises humanitaires (ECHO/-FA/BUD/2008/02000)**

DÉCISION DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DÉCISION C(2008)2778 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2008

relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général des Communautés européennes pour la fourniture d'un soutien à l'alimentation et aux moyens de subsistance à court terme au profit des populations vulnérables dans les crises humanitaires (ECHO/-FA/BUD/2008/02000)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment ses articles 2 et 4 et son article 15, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2008)2778 de la Commission, adoptée le 19 juin 2008, prévoyait un montant de 57 251 000 euros, provenant de la ligne budgétaire 23 02 02 du budget général 2008 des Communautés européennes, pour le financement d'opérations d'aide humanitaire visant à assurer un soutien à l'alimentation et aux moyens de subsistance à court terme au profit des populations vulnérables dans les crises humanitaires.
- (2) Le 4 mars 2009, le gouvernement du Soudan a décidé de retirer la licence à treize ONG internationales et à trois ONG locales du nord du Soudan, dont l'une exécute des opérations financées au titre de la décision C(2008)2778.
- (3) Le processus d'arrêt des opérations est particulièrement difficile et délicat en raison des nombreuses obligations administratives et juridiques imposées aux ONG par les autorités, notamment en ce qui concerne le paiement du personnel, et en raison du harcèlement considérable, exercé également par les médias, qui met en péril la sécurité et la protection du personnel local et international.
- (4) Compte tenu du fait que certains comptes bancaires et actifs des ONG ont été soit gelés, soit saisis par les autorités, que les passeports des expatriés ont été confisqués et que les autorités ne délivrent pas de visas de sortie, et conformément au principe de partenariat, la DG ECHO² apportera son soutien à la protection des biens et du personnel humanitaires, conformément à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.
- (5) La Commission croit savoir que le partenaire ne sera pas en mesure de liquider ses activités et de régler toutes les questions résultant de son expulsion pour la fin du mois de juin 2009, qui marque l'expiration de la décision de financement.

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1 à 6.

² Direction générale de l'aide humanitaire – ECHO.

- (6) Il est dès lors opportun de proroger au 31 décembre 2009 la validité de la décision C(2008)2778, les six mois supplémentaires étant indispensables pour liquider correctement les activités financées au titre de cette décision, conformément aux principes de bonne gestion financière et compte tenu de la nécessité de protéger les biens et le personnel humanitaires.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96, le comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 23 avril 2009,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3, paragraphe 1, de la décision C(2008)2778 adoptée le 19 juin 2008 est remplacé par le texte suivant:

«La période de mise en œuvre de la présente décision est de 20 mois à compter du 1^{er} mai 2008.».

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

Décision modifiant la décision d'aide humanitaire C(2008)2778

Article 23 02 02

Intitulé: Aide alimentaire et assistance à court terme au recouvrement des moyens de subsistance au profit des populations vulnérables dans les crises humanitaires

Lieu d'intervention: Monde

Montant de la décision: 57 251 000 euros

Numéro de référence de la décision: ECHO/-FA/BUD/2008/02000

1- Exposé des motifs

Justification de la modification

Le 4 mars 2009, le gouvernement du Soudan a décidé de retirer la licence à treize ONG internationales et à trois ONG locales dans le nord du Soudan, dont une exécute des opérations financées au titre de la décision ECHO/-FA/BUD/2008/02000³.

La plus grande partie du personnel expatrié des ONG expulsées a quitté le pays. Un nombre très restreint de personnes ont été maintenues à Khartoum pour assurer la liquidation des activités. Il s'agit là d'une tâche très difficile, car les autorités ont saisi des actifs tels que les voitures, les groupes électrogènes et les téléphones, ainsi que les ordinateurs contenant des informations relatives aux activités. Les comptes bancaires de la quasi-totalité des ONG concernées ont été gelés. Un certain nombre d'exigences administratives et juridiques ont été imposées, avec de graves conséquences financières. Il s'agit notamment du paiement d'une indemnité de licenciement de six mois à l'ensemble du personnel national, outre le paiement du mois en cours, d'une période de préavis, du congé annuel et des avantages liés à la période couverte par le contrat passé avec l'ONG.

Le personnel international ne peut être remplacé et doit rester sur place malgré les lourdes pressions qu'il subit de la part des médias et des autorités. Le gouvernement du Soudan a confisqué leurs passeports et ne leur délivre pas de visas de sortie. D'une manière générale, les ONG expulsées font l'objet de harcèlements et de menaces, et la sécurité et la protection du personnel tant local qu'international sont jugées précaires.

L'ensemble de ces facteurs rendent extrêmement difficile et délicat l'arrêt des activités. Il est clair que les ONG expulsées qui ont un contrat avec la DG ECHO dans le cadre du plan

³ Il s'agit de l'ONG internationale CARE.

global ne pourront liquider leurs activités et régler toutes les questions résultant de leur expulsion pour la fin du mois de juin, où expirera la décision financière.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de proroger au 31 décembre 2009 la durée de la période de mise en œuvre de la décision. Cette prorogation permettra aussi bien aux ONG qu'à la Commission d'assurer l'arrêt des activités et de clôturer les dossiers dans un esprit de partenariat et avec toute la souplesse requise pour soutenir les activités de protection des biens et du personnel humanitaires.

2. – Modification proposée

Il est proposé de proroger de six mois la période de mise en œuvre de la présente décision, c'est-à-dire de porter la durée de cette période à 20 mois à compter du 1^{er} mai 2008.